



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 AOÛT 2018

OBJET : **FRAIS POUR LES CAMIONNEURS**
N/RÉF. : 18-042361-001

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue ***** concernant certaines dépenses d'emploi réclamées par des conducteurs de grands routiers qui travaillent pour une entreprise de transport.

Plus précisément, vous nous soumettez les situations et les questions suivantes :

- 1) Certains camionneurs, qui dorment dans leur camion, réservent un espace de stationnement dans un relais routier, à un coût variant entre 10 \$ et 15 \$ canadien ou américain, afin de s'assurer d'y avoir une place de stationnement. Vous désirez savoir s'ils peuvent déduire cette dépense à titre de frais de véhicule à moteur en vertu de l'article 63.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ou à titre de frais de logement en vertu de l'article 66 de la LI et si le formulaire TP-64.3 *Conditions générales d'emploi* doit être rempli par l'employeur.
- 2) Certains camionneurs assument les frais de péage de l'autoroute 30 puisque leur employeur refuse de rembourser cette dépense au motif qu'il considère que les camionneurs pourraient contourner le poste de péage en empruntant une autre route. Vous désirez savoir s'ils peuvent déduire cette dépense en vertu de l'article 63.1 de la LI et si le formulaire TP-64.3 *Conditions générales d'emploi* doit être rempli par l'employeur?

Notre opinion

L'article 66 de la LI est libellé de façon à permettre à un employé d'une personne exerçant principalement une entreprise de transport de déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il est à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail lorsque ses fonctions l'obligent régulièrement à voyager dans des véhicules de son employeur pour le transport à l'extérieur de ce territoire ou de cette région métropolitaine. Les frais pour lesquels l'employé est remboursé ou a droit de l'être ne peuvent être déduits.

Quant à l'article 63.1 de la LI, il prévoit qu'un particulier peut déduire les montants qu'il a dépensés dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur¹ pour voyager dans l'exercice de ses fonctions si :

- il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits;
- il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses qu'il encourt à l'égard du véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions;
- il ne reçoit pas une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 39 ou 40 de la LI;
- il ne demande aucune déduction pour l'année en vertu de l'article 62 de la LI à titre d'employé qui touche des commissions.

Enfin, l'article 64.3 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu des articles 62, 63 ou 63.1 que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale pour l'année, un formulaire prescrit² signé par son employeur attestant que les conditions prévues auxdits articles ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

Tel que précisé au paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IMP. 63.1-2/R1 *Frais de voyage à l'égard d'un véhicule à moteur*, Revenu Québec considère qu'un particulier remplit la condition d'être tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les

¹ Selon l'article 1 de la LI, un « véhicule à moteur » signifie un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails.

² Le formulaire prescrit est le TP-64.3 *Conditions générales d'emploi*.

dépenses qu'il encourt à l'égard d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions si le contrat d'emploi (écrit ou verbal) contient une exigence précise concernant la prise en charge par l'employé des dépenses qu'il effectue. Toutefois, même si le contrat d'emploi est muet à cet égard, Revenu Québec considère généralement que cette condition est remplie s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier soit appelé à engager des dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur compte tenu des fonctions qu'il exerce. Ainsi, lorsqu'un employeur engage un particulier pour exercer des fonctions dont l'accomplissement nécessite l'utilisation d'un véhicule à moteur et que les dépenses à l'égard de ce véhicule ne sont pas supportées par l'employeur, il est raisonnable de considérer que l'employeur impose au particulier l'obligation de supporter de telles dépenses.

Il est également précisé au paragraphe 11 de ce bulletin que les montants dépensés à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice des fonctions qui peuvent être déduits en vertu de l'article 63.1 de la LI comprennent, entre autres, les frais de stationnement et de péage routier.

À notre avis, le seul fait que l'employeur refuse de payer les frais de péage en question au motif qu'une autre route est disponible n'empêche pas le particulier de déduire ces frais dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 63.1 de la LI dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées. Il est raisonnable de considérer, dans le cas présent, que l'employeur refuse simplement de payer les frais de péage et que l'employé est tenu d'acquitter une telle dépense.

En ce qui concerne les frais déboursés par les camionneurs pour s'assurer d'un espace de stationnement dans un relais routier, nous considérons que ce sont des frais payés à l'égard d'un véhicule à moteur, et ce, même si l'objectif est de dormir dans leur cabine de camion. En effet, il s'agit de frais liés au stationnement du véhicule et non des frais qui s'apparentent à des frais de logement, tel que les douches³.

Sous réserve que toutes les conditions de l'article 63.1 de la LI soient remplies, nous sommes d'avis que les frais déboursés par un camionneur pour s'assurer d'un espace de stationnement dans un relais routier sont admissibles à titre de frais payés à l'égard d'un véhicule à moteur.

³ *Hiscoe c. La Reine*, Cour canadienne de l'impôt, 2002-71(IT)I, (procédure informelle), paragraphe 13, « [...] Selon moi, le mot « logement » doit être considéré comme comprenant tous les aspects habituellement englobés dans l'acception de ce mot. Ces aspects comprennent non seulement l'utilisation d'une chambre avec un lit, mais également du bain et de la toilette qui sont compris dans la chambre. L'appelant, lorsqu'il ne dormait pas au motel, achetait la composante du logement liée au bain et à la toilette séparément, et il a droit à une déduction pour cet aspect. [...] ».

- 4 -

Tel que le prévoit l'article 64.3 de la LI, le formulaire TP-64.3 *Conditions générales d'emploi* devra donc être dûment rempli par l'employeur si ce dernier considère que toutes les conditions prévues à l'article 63.1 de la LI ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.